



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 3/21**  
Luxembourg, le 14 janvier 2021

Arrêt dans l'affaire C-63/19  
Commission/Italie

## **La remise sur le prix des carburants pour les résidents de la Regione autonoma Friuli Venezia Giulia n'entraîne pas, en soi, une violation de la directive sur la taxation de l'énergie**

*La Commission n'a pas établi que l'Italie a instauré une réduction des droits d'accise sous la forme d'un remboursement du montant de la taxe*

En 1996, le Conseil <sup>1</sup> a autorisé l'Italie à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2006, une réduction du taux des accises sur l'essence achetée sur le territoire de la Regione autonoma Friuli Venezia Giulia (Région autonome du Frioul-Vénétie Julienne, Italie).

Cette autorisation visait à lutter contre la pratique des résidents de la Regione autonoma Friuli Venezia Giulia qui se ravitaillaient en carburant à meilleur prix dans l'un des États membres voisins, la Slovaquie.

Après le 31 décembre 2006, les résidents de la Regione autonoma Friuli Venezia Giulia ont continué à bénéficier d'une remise du prix « à la pompe » des carburants, plus récemment grâce à une loi régionale de 2010. Selon le système de contribution mis en place par cette loi, les exploitants des stations-service accordent à ces résidents, en tant que consommateurs finaux, des réductions sur le prix des carburants. L'administration régionale rembourse, ensuite, aux exploitants des stations-service un montant équivalent aux réductions accordées.

La Commission soutient que cette réglementation entraînerait une réduction non autorisée, sous la forme d'un remboursement, des droits d'accise applicables à l'essence et au gazole vendus aux résidents de la Regione autonoma Friuli Venezia Giulia. Il s'agirait, ainsi, d'une violation de la directive sur la taxation de l'énergie <sup>2</sup>.

Cette directive établit, notamment pour les produits énergétiques, des taux d'accise minimaux que les États membres doivent appliquer afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Des exceptions sont possibles mais doivent être expressément autorisées conformément à la directive.

La Commission a donc introduit un recours en manquement contre l'Italie devant la Cour de justice.

L'Italie, soutenue par l'Espagne, remarque qu'il serait impossible de relier de manière objective la contribution en cause à la composante « accise » du prix des carburants « à la pompe » et que cette contribution se rapporterait plutôt à la composante « coût de production » de ce prix, en ce qu'elle serait destinée à équilibrer ce coût dans une région caractérisée par le manque d'infrastructures.

**Par son arrêt de ce jour, la Cour rejette le recours de la Commission.**

<sup>1</sup> Décision 96/273/CE du Conseil, du 22 avril 1996, autorisant certains États membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accise selon la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (JO 1996, L 102, p. 40).

<sup>2</sup> Directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO 2003, L 283, p. 51).

La Cour observe que la Commission ne conteste pas le fait que le système de contribution en cause est financé par le budget général régional et non pas, de manière directe et spécifique, par la partie des droits d'accise sur les carburants qui est transférée à ce budget par l'administration centrale italienne.

Pour que l'on puisse parler de « remboursement » des droits d'accise, il est nécessaire qu'il existe un lien réel, au moins indirect, entre les montants remboursés aux exploitants des stations-service (correspondant aux remises dont les résidents de la Regione autonoma Friuli Venezia Giulia bénéficient pour l'achat des carburants) et les recettes issues de la perception des droits d'accise. La Cour observe que la Commission n'invoque ni ne démontre l'existence d'un tel lien.

La Cour relève que la Commission n'a pas prouvé non plus que le système de contribution en cause aboutit à la neutralisation ou à la diminution des droits d'accise sur les carburants.

La Cour rappelle que, certes, un régime de remise préexistant, dont certains éléments sont semblables à ceux du système de contribution en cause, avait fait l'objet d'une dérogation autorisée par le Conseil. Néanmoins, ce fait n'exclut pas que le système de contribution actuel soit conforme au droit de l'Union même s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La Cour conclut que **la Commission n'a pas établi que, en introduisant le système de contribution en cause, l'Italie a instauré une réduction des droits d'accise, sous forme d'un remboursement du montant de la taxe ni, par conséquent, que cet État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive sur la taxation de l'énergie.**

---

**RAPPEL** : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303.3205.